



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 2737

Texte de la question

M. Michel Hunault souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la fiscalité applicable au secteur de la formation à la conduite automobile. La sécurité routière est devenue, en raison du nombre élevé de décès occasionnés par des comportements automobiles irresponsables, un axe important de la réflexion des pouvoirs publics. Les formateurs de la conduite automobile participent activement à cette lutte contre l'insécurité routière en instruisant chaque année de nouveaux conducteurs. Or, cette catégorie d'activité, en dépit de son utilité sociale, se voit taxée de la même manière que toute autre entreprise commerciale. Ne serait-il pas envisageable d'accorder à ces professionnels un carburant détaxé, à l'instar des taxis, la suppression du paiement de la vignette automobile pour les entreprises exploitant sous forme commerciale une flotte de plus de trois véhicules, à l'exemple des ambulanciers, ou encore une TVA allégée à raison de l'importance d'octroyer le plus faible coût aux formations automobiles ? Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de favoriser un secteur dont l'importance pour la sécurité de tous n'est pas à démontrer.

Texte de la réponse

Les revendications des professionnels de l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière en matière d'allègement des dispositions fiscales applicables à leurs activités commerciales portent essentiellement sur la diminution de la TVA appliquée à leurs prestations, la suppression du paiement de la vignette automobile ainsi qu'une détaxe du carburant. S'agissant d'un abaissement de la TVA, l'application immédiate d'un taux réduit aux prestations effectuées par les écoles de conduite semble difficile à mettre en place car elle ne serait pas compatible avec les engagements communautaires de la France dans ce domaine. Concernant la vignette automobile, il convient de rappeler que la loi de finances pour 2002 a étendu son exonération aux personnes morales dans la limite de trois véhicules, permettant de répondre ainsi aux souhaits de la grande majorité des exploitants. Quant aux problèmes liés à une détaxe éventuelle du carburant, cette question a fait l'objet d'une saisine de la direction générale des douanes et droits indirects pour une étude approfondie de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2737

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3121

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4633